



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE  
TOURNON-SUR-RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-05-07-002 du 7 mai 2020  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes «Rhône Crussol»**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 relatif aux modifications statutaires des EPCI ;

VU le décret NORINTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant constitution de la communauté de communes « Rhône Crussol » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU la délibération du 30 janvier 2020 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la communauté de communes « Rhône Crussol » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes-membres suivantes : Boffres, Champis, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Sylvestre, Soyons et Touloud ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de délibérations dans le délai de 3 mois de consultation des conseils municipaux suivants : Alboussière, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Peray et Saint-Romain-de-Lerps, vaut avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

**SUR** proposition du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE,

**ARRÊTE**

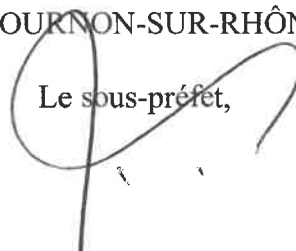
**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts actualisés de la communauté de communes « Rhône Crussol » sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 3** : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE, le président de la communauté de communes « Rhône Crussol », les maires des communes-membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURNON-SUR-RHÔNE, le - 7 MAI 2020

Le sous-préfet,



Bernard ROUDIL

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS</b> <b>COMMUNAUTE DE COMMUNES "RHONE CRUSSOL"</b> <b>Conseil communautaire 30 janvier 2020</b></p>
--

### **Article 1 : CREATION**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes prenant la dénomination de **RHONE CRUSSOL**, comprenant les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons et Touloud.

Son siège est fixé dans ses locaux administratifs, 1278 rue Henri Dunant. 07500 GUILHERAND-GRANGES.

Toutefois, le conseil communautaire pourra se réunir dans chaque commune membre.

### **Article 2 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes est administrée par un conseil, constitué de membres représentant chaque commune, désignés conformément aux dispositions de droit commun de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et selon les principes suivants :

- Base démographique (population municipale) : 30 000 à 39 999 habitants
- Chaque commune dispose au moins d'un siège
- Lorsque la commune ne dispose que d'un seul siège, elle disposera d'un siège de suppléant
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges

La répartition des sièges par commune est détaillée en annexe 1.

Les délégués suppléants assistent aux réunions du conseil communautaire sans voix délibérative, quand ils ne représentent pas un délégué titulaire absent.

Le réajustement du nombre de sièges attribué à chaque commune interviendra lors du renouvellement général du conseil communautaire.

### **Article 3 : LE PRESIDENT**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration de la communauté, y compris pour les matières et domaines pour lesquels il a reçu délégation du conseil de communauté.

Il est le chef des services de la communauté.

Il la représente en justice.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif

- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 (dépenses obligatoires)
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

#### **Article 4 : COMPOSITION ET COMPETENCES DU BUREAU**

Il comprend :

- le président
- les vice-présidents, dont le nombre est fixé par le conseil communautaire
- d'autres membres, dont le nombre est déterminé par le conseil communautaire et qui sont désignés par ledit conseil

Chaque commune membre sera représentée au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de communauté.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les mêmes conditions que pour le président.

#### **Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 6 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

##### **A. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **1. Aménagement de l'espace**

- Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

##### **2. Actions de développement économique**

- Dans les conditions prévues à l'article L4251-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ; dont actions en faveur du développement agricole
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire soit:
  - Observatoire du commerce
  - Elaboration de schémas d'accueil des activités commerciales
  - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou de modernisation des zones d'activités commerciales

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement soit:
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
  - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
  - Défense contre les inondations
  - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
  - Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : élaboration, mise en œuvre et animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau sur le bassin
  - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont le suivi de la qualité de l'eau des rivières, le suivi des débits par la mise en place de sondes et d'échelles limnimétriques
  - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants

### 4. Aires d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion

### 5. Déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement

## B. COMPETENCES OPTIONNELLES

### 1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

#### Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des **bords du Rhône** sur le périmètre défini sur le plan annexé (annexe n°2) (communes de Chateaubourg, Cornas, Saint-Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains).
- Aménagement, mise en valeur, entretien et gestion des massifs de Crussol, Soyons (communes de Saint-Péray, Guilhaud-Granges et Soyons), du site du château de Boffres (commune de Boffres) et du Pic (commune de Saint-Romain-de-Lerps)
- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)** et/ou de découverte des secteurs viticoles.
- Sites d'escalade retenus par la Commission Départementale des Sites et Itinéraires (CDESI).

## **2. Politique du logement et du cadre de vie**

### **Sont d'intérêt communautaire :**

- **Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) :** études et animation
- **Programme Local de l'Habitat (PLH) :**
  - Elaboration
  - Actions

## **3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- Toutes les voies classées dans le domaine public des communes membres sont réputées d'intérêt communautaire
- **Cette compétence englobe au titre de la voirie :** la chaussée, les fossés, accotements, talus, trottoirs, parapets, garde-corps et murs de soutènement, signalisation routière horizontale et verticale, les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, les arbres d'alignement, le mobilier de sécurité routière
- **Ne sont pas d'intérêt communautaire** le nettoyage, les aménagements paysagers et espaces verts, le mobilier urbain, plaques de rue, l'éclairage public, les feux tricolores, les travaux d'alignement
- En ce qui concerne **les voies structurantes** ci-après dont le tracé figure sur le plan annexé (annexe n°2) ; les travaux d'alignement - à l'exception des acquisitions foncières - sont d'intérêt communautaire (démolitions, reconstruction de clôtures et installations annexes):
  1. Chemin des Mulets (Guilherand-Granges, Saint-Péray, Cornas)
  2. Route des Granges (Guilherand-Granges, Saint-Péray, Cornas)
  3. Chemin de Beauregard (Saint-Péray)
  4. Route des Freydières (Guilherand-Granges, Soyons et Toulaud)
  5. Route des Crêtes (Champis, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps)
  6. Route de Saint-Romain-de-Lerps à Châteaubourg via les Royes (Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps)
  7. Route d'Alboussière à la Bâtie de Crussol (Alboussière, Champis)
  8. Route du col de la Rouveure (RD533) au col du Serre (Alboussière)
  9. Route de Gleize - Loubières (Boffres)
  10. Route du gymnase de Saint-Sylvestre
  11. Chemin du Châtaignier (Saint-Péray, Toulaud)
  12. Route du Rhône à Jaulan (rue du Bac, route de la Corniche, route des Crêtes, chemin des Ménafauries) (Charmes-sur-Rhône, Soyons)
  13. Chemin de Saint Marcel/ Les Champs (Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône)
  14. Chemin du Pic (Saint-Romain-de-Lerps)
  15. Avenue Sadi Carnot (Guilherand-Granges)
  16. Avenue de la République (Guilherand-Granges)
  17. Avenue de Gross Umstadt (Saint-Péray) de la limite de commune à l'Est au rond-point de la déviation de la RD 86 à l'Ouest

## **4. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Domaine culturel :

### **Sont d'intérêt communautaire :**

- Les équipements situés dans les massifs de Crussol, Soyons et du Pic (Tour penchée, grottes, château, chapelle) et sur le site du château de Boffres (château)
- La chapelle St Pierre sur la commune de Cornas
- La pile du "bac" sur la commune de Guilherand-Granges

- Les tables d'orientation
- Le musée archéologique sur la commune de Soyons
- Les médiathèques de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et d'Alboussière et ses antennes
- Domaine sportif :
- **Sont d'intérêt communautaire** :
  - Les gymnases de Saint-Sylvestre et de Charmes-sur-Rhône
  - Les piscines de Guilhaud-Granges et Saint-Péray

## 5. Action sociale d'intérêt communautaire

### **Sont d'intérêt communautaire :**

- Contrats enfance jeunesse intercommunaux en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et dispositifs succédant auxdits contrats.
- Actions de parentalité (*actions labellisées par la CAF*) : dont les lieux d'accueil enfants parents (LAEP)
- Les relais d'assistantes maternelles (RAM)
- La ludothèque

## 6. Assainissement

- Exploitation du service public d'assainissement :
  - Assainissement collectif, englobant les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que les installations de traitement
  - Assainissement non collectif

## 7. Maison de services au public

- Création et gestion de maison de services au public (MSAP) et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27.2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations
- Gestion de la MSAP située à Alboussière qui comprend aussi l'Espace Public Numérique et le Centre de Services

## C. **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- **Mise en commun, transport et installation** du matériel des communes membres, nécessaire à l'organisation des manifestations publiques d'intérêt communautaire ou à caractère exceptionnel
- **Sécurité incendie** :
  - Participation au service départemental d'incendie et de secours
  - Participation aux travaux d'aménagement des centres de secours
- **Transports et déplacements urbains** : y compris le mobilier urbain affecté au transport de voyageurs, comprenant les abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique ainsi que les parcs relais.

- **Les aires de covoiturage** définies dans le Plan de Déplacements Urbains
- **Les communications électroniques (déploiement de la fibre optique)**

## **Article 7 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES COMMUNES**

Pour l'exercice des compétences déléguées, et en tant que de besoin, il sera possible de signer des conventions entre les communes et la communauté.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

## **Article 8 : RESSOURCES**

La communauté de communes disposera des recettes fiscales suivantes:

- Fiscalité
- Les autres ressources de la communauté sont celles prévues dans le code général des collectivités territoriales :
  - les revenus des biens meubles ou immeubles
  - les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
  - les subventions
  - le produit des dons et legs
  - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
  - le produit des emprunts
  - etc...

## **Article 9 : ADMISSION ET RETRAIT DE COMMUNES**

L'adhésion de commune(s) nouvelle(s) ou le retrait de commune(s) de la communauté se fait dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales.

## **Article 10 : MODIFICATION DES COMPETENCES**

Dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent à tout moment transférer à la communauté de communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences. La communauté de communes se substituera alors dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, contrats...).

Il est alors nécessaire que le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se prononcent de façon concordante dans les règles de majorité tel que prévu dans le code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.



## **Article 11 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

L'adhésion de la communauté à un EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée tel que prévu dans le code général des collectivités territoriales.

## **Article 12 : DUREE**

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

## **Article 13 : DESIGNATION DU TRESORIER**

La fonction de trésorier de la communauté de communes sera assurée par le receveur municipal du poste comptable de la commune sur laquelle se situe le siège de la communauté de communes (trésorerie de SAINT-PERAY).